V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8630 — Blackstone/MassMutual/Cambourne/Rothesay)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 305/10)

1. Le 8 septembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Cambourne Life Investment Pte. Ltd (Singapour), contrôlée par GIC Pte. Ltd,

— Massachusetts Mutual Life Insurance Company (États-Unis),

— Rothesay HoldCo UK Ltd (Royaume-Uni).

Cambourne Life Investment Pte. Ltd («Cambourne») et Massachusetts Mutual Life Insurance Company («MassMutual») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Rothesay HoldCo UK Ltd («Rothesay»), dont Blackstone Group LP («Blackstone») est déjà actionnaire de contrôle. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Blackstone: gestion d'actifs,

— Cambourne: société contrôlée en dernier ressort par GIC Pte. Ltd, société de gestion d'investissements à l'échelle mondiale,

— MassMutual: assurance-vie, produits de retraite et d'investissement, principalement aux États-Unis,

— Rothesay: produits d'assurance, portant essentiellement sur les transferts de risques liés aux régimes de pension à prestations définies au Royaume-Uni. Cette entreprise propose une gamme de produits, parmi lesquels i) des solutions dans le cadre de prises de participation, ii) des solutions dans le cadre de rachats de participation et iii) des swaps de longévité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8630 — Blackstone/MassMutual/Cambourne/Rothesay

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE